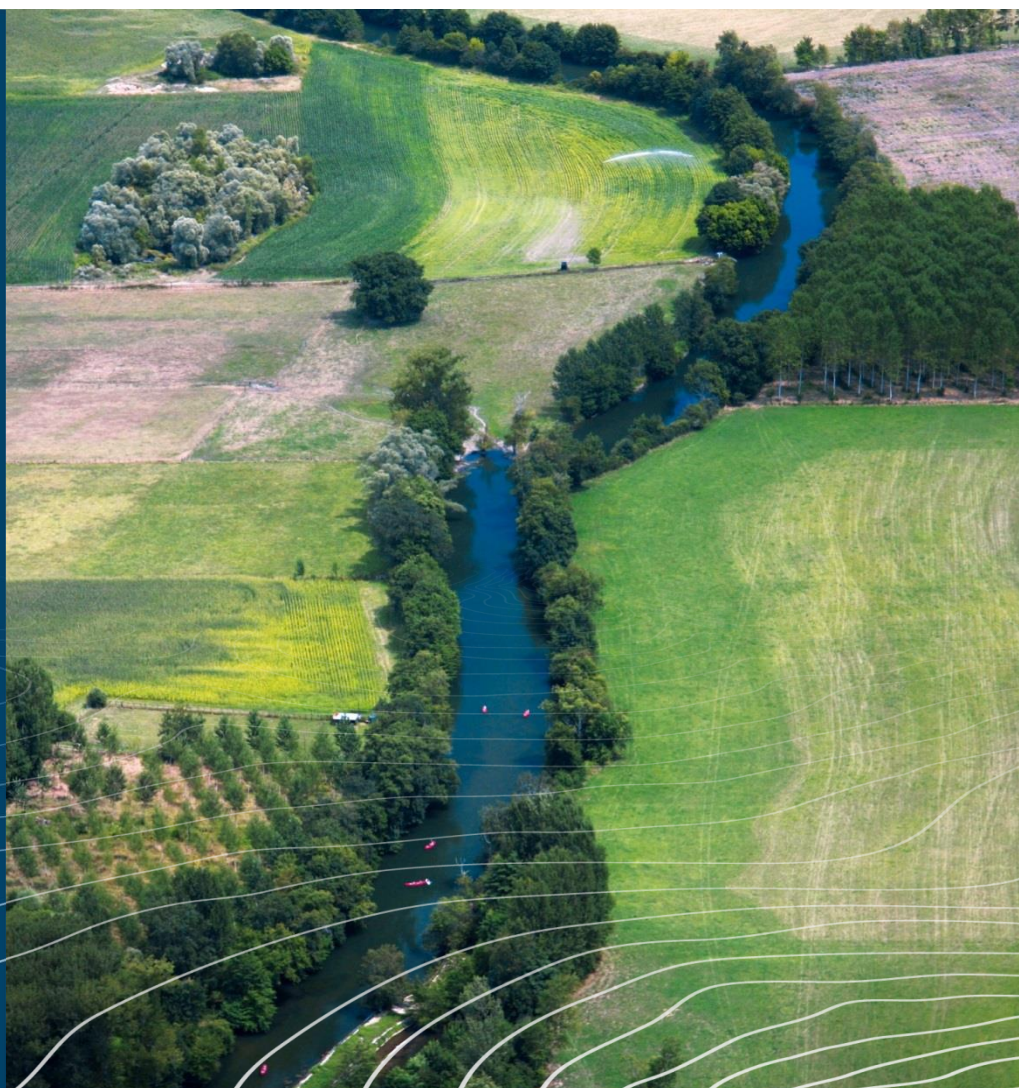


Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux

Dossier
d'enquête
publique



Pièce n°7

Note sur les textes régissant l'enquête publique

SOMMAIRE

1. Objet du SAGE	4
2. Place de l'enquête publique dans les différentes étapes de la procédure d'élaboration et de validation du SAGE	4
2.1 Validation du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau.....	4
2.2 Concertation préalable du public.....	4
2.3 Consultation des assemblées	5
2.4 Phase d'enquête publique.....	5

1. Objet du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification institué par la loi sur l'Eau de 1992 et complété par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 (loi dite LEMA), visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle d'un district hydrographique. Il est défini par l'article L.212-3 du Code de l'Environnement. Ce document est élaboré collectivement par les acteurs de l'eau à l'échelle du bassin, réunis au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE). Il décline, sur le territoire Isle Dronne, les enjeux identifiés dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, qui lui-même traduit les principes de la directive cadre sur l'eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000.

Le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages (eau potable, industrie, agriculture etc...). **Il fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, mais aussi les règles qui permettront d'atteindre ces objectifs.** Il permet d'assurer une cohérence des actions sur l'ensemble du bassin versant et une solidarité entre l'amont et l'aval du territoire.

2. Place de l'enquête publique dans les différentes étapes de la procédure d'élaboration et de validation du SAGE

La procédure administrative préalable à l'approbation du SAGE comprend trois étapes de consultation :

- La concertation préalable du public,
- La consultation des assemblées,
- L'enquête publique.

2.1 Validation du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau

Lors de la séance plénière n°8 du 13 novembre 2019, la CLE du SAGE Isle Dronne a validé le projet de SAGE, constitué du projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), du projet de Règlement et du rapport environnemental.

2.2 Concertation préalable du public

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, prévoit la possibilité d'organiser une concertation préalable pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale. Le SAGE relève de ces dispositions.

Le Président de la CLE a adressé à M. le Préfet de la Dordogne, coordonnateur de bassin responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Isle Dronne, la déclaration d'intention prévue au I de l'article L121-18 du Code de l'Environnement. Cette déclaration ne prévoit pas, au regard de l'état d'avancement du projet, de modalités de concertation préalable au titre de l'article L121-16 du Code de l'Environnement.

La lettre d'intention présente les modalités déjà envisagées de concertation préalable du public. En effet, dès le lancement des réflexions sur le SAGE, des commissions géographiques et thématiques ont

permis aux représentants des usagers et aux acteurs locaux de s'exprimer et de prendre part à la définition du projet de SAGE. Elles ont nourri les réflexions pour l'élaboration des documents du SAGE par la CLE, dont la composition a permis de représenter l'ensemble des usagers.

Conformément à l'article R121-25 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intention a été publiée sur le site internet de l'ETPB de la Dordogne (www.eptb-dordogne.fr), sur le site internet du SAGE Isle Dronne (www.sage-isle-dronne.fr) ainsi que sur le site internet des préfectures des départements concernés par le périmètre du SAGE (Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne). Un droit d'initiative a été ouvert au public pendant une période de quatre mois à compter de sa publication, selon les modalités définies au L121-19 et au R121-26 du même code.

La déclaration d'intention relative au projet de SAGE Isle Dronne a ainsi été ouverte à la concertation du public pour une période de quatre mois à partir du 15 novembre 2019 (date de publication). Dans le contexte lié à l'épidémie de COVID 19 et du report du 2^{ème} tour des élections municipales, la consultation administrative a été prolongée jusqu'au 30 juin 2020.

Aucune remarque ou demande d'exercer le droit d'initiative n'a été recueilli lors de cette publication.

2.3 Consultation des assemblées

Par courrier en date du 9 décembre 2019, le projet de SAGE validé par la CLE le 13 novembre 2019 a été transmis pour avis aux assemblées : conseil régional, conseils départementaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, PNR Périgord-Limousin, COGEPOMI et Comité de bassin. Hormis celui du Comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Cette consultation a débuté le 9 décembre 2019. Dans le contexte lié à l'épidémie de COVID 19 et du report du 2^{ème} tour des élections municipales, elle a été prolongée jusqu'au 30 juin 2020.

Le projet de SAGE accompagné du rapport environnemental a été transmis pour avis à l'Autorité environnementale.

Les avis recueillis lors de cette phase font l'objet d'un document spécifique appelé « Avis recueillis au cours de la phase de consultation », l'avis de l'Autorité environnementale en fait partie.

Une fois cette consultation terminée, la CLE sollicite M. le Préfet de la Dordogne, coordonnateur du SAGE, pour l'ouverture de l'enquête publique.

2.4 Phase d'enquête publique

Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est une procédure régie par le Code de l'Environnement aux articles L. 212-6, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 212-40.

Articles du Code de l'Environnement régissant l'enquête publique	Objet de l'article
L. 212-6	Obligation de soumission du projet de SAGE à enquête publique Renvoi au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement pour la réalisation de l'enquête publique
L. 123-1 et 2 et R. 123-1	Champ d'application et objet de l'enquête publique
L. 123-3 et R. 123-3 et R212-40	Ouverture et organisation de l'enquête
L. 123-4 et R. 123-5	Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par le Président du tribunal administratif
L. 123-5 et R. 123-4	Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur
L. 123-6 et R. 123-7	Possibilité d'organiser une enquête publique unique (sans objet en l'espèce)
L 123-7 et 8	Communication des informations aux autres Etats concernés (sans objet en l'espèce)
L. 123-9 et R. 123-6	Durée de l'enquête publique
L. 123-10 et R. 123-9 et 11	Information du public avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant cette dernière
L. 123-11	Caractère communicable du dossier d'enquête publique
L. 123-12, R. 123-8 et R. 212-40	Contenu du dossier d'enquête publique
L. 123-13	Modalités de conduite de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête
L.123-14 et R. 123-22 et 23	Suspension de l'enquête publique et enquête publique complémentaire
L. 123-15 et R. 123-18 à 21	Clôture, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la commission d'enquête (délai, contenu et mise à disposition)
L. 123-16	Procédure de référé-suspension de la décision prise à l'issue de l'enquête publique
L. 123-17 et R. 123-24	Durée de validité de l'enquête publique et prorogation
L. 123-18	Frais de l'enquête publique
L. 123-19	Renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour les modalités d'application du chapitre III
R. 212-40	Renvoie aux articles R. 123-1 à 27 du code de l'environnement pour la conduite de l'enquête publique relative au SAGE et précise le contenu du dossier (dont les avis recueillis en application de l'article R. 212-39 et le rapport environnemental)
R. 123-2	Caractère préalable de l'enquête publique
R. 123-10	Jours et heures de l'enquête publique
R. 123-12	Information des communes
R. 123-13	Observations, propositions et contre-propositions du public
R. 123-14	Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur
R. 123-15	Visite des lieux par le commissaire enquêteur
R. 123-16	Audition de personnes par le commissaire enquêteur
R. 123-25 à 27	Indemnisation du commissaire enquêteur

Contenu du dossier d'enquête publique

Conformément aux articles R. 212-40 et R. 138-8 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique du projet de SAGE Isle Dronne comprend les éléments suivants :

- Un rapport de présentation ;
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), le règlement et les documents cartographiques correspondants ;
- Le rapport environnemental et l'avis de l'Autorité environnementale ;
- Les avis recueillis lors de la consultation des assemblées ;
- **Une note sur les textes qui régissent l'enquête publique.**

Déroulement de l'enquête publique

La CLE sollicite M. le Préfet coordonnateur du SAGE pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique.

A cette fin, le Préfet saisit le Tribunal Administratif pour désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dans un délai de 15 jours. Au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur, un arrêté du Préfet précise les conditions d'ouverture et l'organisation de l'enquête publique. La durée ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder 2 mois sauf prorogation d'une durée maximum de 30 jours décidée par le commissaire enquêteur (article R. 123-6 du Code de l'Environnement).

Les conditions liées à la publicité de l'enquête sont définies par les articles R. 123-11 du Code de l'Environnement.

Les observations du public peuvent être faites directement auprès du commissaire enquêteur par voie orale ou écrite, sur le registre tenu à leur disposition dans chaque lieu où est consultable le dossier, ou bien par courrier ou par mail.

Le commissaire enquêteur clôt l'enquête publique après réception des registres d'enquête (article R.123-18 du Code de l'Environnement), puis transmet au Préfet et au président du tribunal administratif le dossier avec le ou les registres et pièces annexées, le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Préfet adresse également une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsque l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture, le préfet publie également le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

Approbation du SAGE

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont transmis à la CLE, qui fait la synthèse des avis recueillis et, éventuellement, complète ou modifie de projet de SAGE.

La CLE adopte le projet de SAGE au quorum des deux tiers. La délibération est transmise au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Isle Dronne. Le Préfet peut modifier le projet de SAGE ; dans ce cas il en informe la CLE, en précisant les motifs. La CLE dispose alors de deux mois pour émettre un avis.

A l'issue, le SAGE est approuvé par arrêté inter-préfectoral (articles L. 212-6 et R. 212-42 du Code de l'Environnement). Cet arrêté inter-préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par l'article L. 122-10 du Code de l'Environnement, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans ou moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Le SAGE est transmis aux maires des communes intéressés, aux présidents des conseils départementaux, du conseil régional, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin. (Article R.212-42 du Code de l'environnement).



www.sage-isle-dronne.fr



Place de la Laïcité, 24250 Castelnaud-la-Chapelle / 05 53 29 17 65
epidor@eptb-dordogne.fr

www.eptb-dordogne.fr

Avec le soutien technique et financier de

